

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-126

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2022-07-01-00002 - Arrêté préfectoral n° 23-2022 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation par la SNCF Réseau, de travaux de nuit et un dimanche, dans le site ferroviaire du quartier des Chaudannes sur la commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE
(3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-01-00002

Arrêté préfectoral n° 23-2022 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation par la SNCF Réseau, de travaux de nuit et un dimanche, dans le site ferroviaire du quartier des Chaudannes sur la commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
Pôle coordination et ingénierie territoriale**

Arrêté préfectoral n° 23-2022 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation par la SNCF Réseau, de travaux de nuit et un dimanche, dans le site ferroviaire du quartier des Chaudannes sur la commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande du 10 juin 2022, complétée les 24 et 29 juin 2022, de la SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir une dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour réaliser des travaux de nuit et un dimanche, dans le site ferroviaire du quartier des Chaudannes sur la commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE, la nuit du samedi 02 juillet 2022 au dimanche 03 juillet 2022 de 21h15 à 9h10 et le dimanche 03 juillet 2022 de 8h à 18h (travaux de renouvellement sur les voies de service) ainsi que les nuits du dimanche 03 juillet 2022 au mercredi 06 juillet 2022 de 21h à 6h (travaux de signalisation mécanique) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous réserve que la SNCF mette tout en œuvre pour que les travaux du 2 au 3 juillet s'achèvent le plus tôt possible, afin de préserver le repos dominical des riverains ;

VU l'avis favorable du maire de SAINT JEAN DE MAURIENNE ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux doit être réalisée de nuit et en week-end afin de préserver la continuité du service public, limiter la perturbation du trafic ferroviaire et qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La SNCF Réseau est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux préparatoires dans le site ferroviaire du quartier des Chaudannes sur la commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE selon le planning suivant :

- du samedi 02 juillet 2022 au dimanche 03 juillet 2022, de 21h15 à 9h10, soit une nuit pour des travaux de renouvellement sur les voies de service ;
- le dimanche 03 juillet 2022 de 8 heures à 18 heures pour des travaux de renouvellement sur les voies de service ;
- du dimanche 03 juillet au mercredi 06 juillet 2022, de 21 heures à 6 heures soit 3 nuits : dimanche/lundi, lundi/mardi, mardi/mercredi pour des travaux de signalisation mécanique.

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : La SNCF Réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire au maximum les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité, et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques
- à tout mettre en œuvre pour que les travaux du 2 au 3 juillet s'achèvent le plus tôt possible, afin de préserver le repos dominical des riverains.

Article 4 : La SNCF Réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers à destination des riverains concernés par le chantier et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone dédié au chantier **(09.70.40.28.75)** qui permet d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement aux demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Le prestataire du numéro de téléphonie programmera pour la période du chantier un renvoi direct vers un responsable travaux qui pourra répondre en cas d'appel sur toute la durée du chantier.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Réseau encourt, au titre de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique, une amende correspondant à une contravention de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par la SNCF Réseau, pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la SNCF Réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de la SNCF Réseau, le maire de SAINT JEAN DE MAURIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans la commune concernée.

Chambéry, le 01 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Signé : Juliette PART